

ARRETE n°2023_11

**ARRETE PRESCRIVANT LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 DU
PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE BOURGANEUF
OAP « La Voie Dieu »**

M. le Président rappelle que conformément à ses statuts en date du 27 décembre 2018, la Communauté de communes Creuse Sud-Ouest est compétente en matière de documents d'urbanisme.

M. le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.101-1 à L.101-2-1 et suivants, L.153-36 à L.153-44 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 27 février 2020 approuvant la révision générale n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bourganeuf ;

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier le PLU afin d'accueillir un foyer-résidence pour personnes handicapées sur les parcelles BC n°361 et BC n°363 ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification n'aura pas pour effet d'augmenter les possibilités de construire au détriment d'une zone agricole ou naturelle et ne remet pas en cause une orientation du projet d'aménagement et de développement durable ;

CONSIDÉRANT qu'il doit en conséquence être soumis à la procédure de modification de droit commun ;

CONSIDÉRANT la volonté des élus de la communauté de communes de soutenir le projet présenté ;

CONSIDÉRANT que cette volonté est exprimée dans la rédaction du Projet d'Aménagement de Développement Durable du PLU :

- qui précise que « La commune doit assurer son rôle de ville centre de l'intercommunalité et renforcer la diversité de ses fonctions urbaines : [...] Accueillir de nouveaux habitants à proximité des équipements, services et emplois, dans un parc de logements diversifié, qui permette des parcours de vie résidentiel (tout au long de la vie) ; Anticiper les évolutions économiques et permettre aux entreprises de s'installer, d'évoluer et se développer, en symbiose avec le projet

de développement communal » ;

- qui prévoit d' « impulser une dynamique positive, équilibrée et durable des activités économiques et tenir compte du rayonnement de Bourgneuf sur le bassin d'emploi », notamment avec l'objectif de « Conforter les pôles d'équipements autour : de l'hôpital, de l'EHPAD, des équipements scolaires, du site du hall polyvalent de l'ancienne gare » ;

CONSIDERANT la localisation des parcelles BC n°361 et BC n°363 en continuité du bourg, proche du pôle d'équipements ;

ARRETE

Article 1 : Il est engagé la procédure de modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme de Bourgneuf.

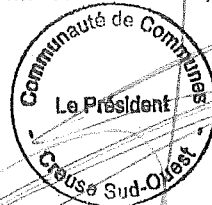
Article 2 : Les objectifs poursuivis par cette modification sont de modifier l'OAP « La Voie Dieu » afin d'accueillir les futurs bâtiments d'un Foyer d'Accueil Médicalisé.

Article 3 : Le dossier de projet de modification sera notifié à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) puis à Madame la Préfète de la Creuse et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme. Il sera en conséquence affiché durant un mois au siège de la Communauté de communes Creuse Sud-Ouest ainsi qu'à la mairie de Bourgneuf. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et une publication dématérialisée sera faite sur le site internet de Creuse Sud-Ouest.

Article 6 : La Communauté de communes Creuse Sud-Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Madame la Préfète.

M. le Président,



Sylvain GAUDY